

Il a ensuite donné la présidence de la séance à Madame Marie-Angèle RAMOS, doyenne d'âge des nouveaux élus, laquelle a fait l'appel nominal et a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections, et a déclaré installés :

Mesdames Christelle PACHECO ; Julie BERTRAND ; Fanny OLLIER ; Christine JACQUES ; Sylvie DAMIANI ; Marie FAILLU ; Stéphanie DELASPRES ; Marie Angèle RAMOS ; Frédérique LACOT-GENET.

Messieurs Virgil DA SILVA ; Raphaël AMENTA ; Didier GOURMELEN ; Didier JAMBOU ; Kevin GAUTREAU ; Rodolphe BARBRY ; Michel CREPEL ; Frank JAMES ; Yannick FAURE ; Franck TOURRET.

Marie-Angèle RAMOS a constaté que les conditions de quorum étaient remplies et a ensuite fait procéder à l'élection du Maire dans les conditions réglementaires, et un appel de candidature est réalisé :

- Monsieur Virgil DA SILVA fait part aux élus présents de sa candidature au poste de Maire.

Chaque conseiller municipal fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et dépose l'enveloppe dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro (0)

Nombre de votants (enveloppes déposées) : Dix-neuf (19)

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : Zéro (0)

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : Zéro (0)

Nombre de suffrages exprimés : Dix-neuf (19)

Majorité absolue : Dix (10)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Virgil DA SILVA.....	19	Dix-neuf

Le Conseil Municipal, par :

- 19 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur Virgil DA SILVA maire de la commune de Pérignat-ès-Allier ;

INSTALLE Monsieur Virgil DA SILVA en qualité de maire de la commune de Pérignat-ès-Allier ;

AUTORISE Monsieur Virgil DA SILVA à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Pérignat-ès-Allier étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Le Conseil Municipal, par :

- 19 voix POUR,

- 0 ABSTENTION,
 - 0 voix CONTRE,
- DECIDE de fixer à 5, le nombre d'adjoints au maire,
 AUTORISE Monsieur Virgil DA SILVA à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3- ELECTION DES ADJOINTS

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux (2) minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro (0)

Nombre de votants (enveloppes déposées) : Dix-neuf (19)

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) Zéro (0)

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : Zéro (0)

Nombre de suffrages exprimés : Dix-neuf (19)

Majorité absolue : Dix (10)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
AMENTA Raphaël	19	Dix-neuf

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 19 suffrages exprimés pour la liste de Raphaël AMENTA.

Le Conseil Municipal, par :

- 19 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Raphaël AMENTA ;

INSTALLE :

- *Monsieur Raphaël AMENTA en qualité de premier adjoint ;*
- *Madame Christelle PACHECO en qualité de deuxième adjointe ;*
- *Monsieur Didier GOURMELEN en qualité de troisième adjoint ;*
- *Madame Julie BERTRAND en qualité de quatrième adjointe ;*
- *Monsieur Didier JAMBOU en qualité de cinquième adjoint ;*

AUTORISE Monsieur Virgil DA SILVA à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, laquelle prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local ;

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu local.

Une copie de la Charte de l'Élu local est remise à chaque conseiller ainsi qu'une copie des dispositions de l'article III du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le Conseil Municipal prend acte de la lecture de la Charte de l'Élu local.

5- DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- *De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :*

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° Procéder, dans la limite de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 € ;

16° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation ; de porter plainte au nom de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 150 €.

- *D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.*
- *De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

6- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/03/2026

Monsieur le Maire propose la validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12/03/2026.

Le Conseil Municipal,

- *Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*
- *Valide le PV du Conseil municipal du 12/03/2026.*

7- QUESTIONS DIVERSES

Christelle PACHECO : Il est proposé de se prononcer prochainement sur la composition du CCAS ; pour information, il sera proposé de choisir 4 élus et de nommer 4 habitants de la commune.

Virgil DA SILVA : Le prochain conseil municipal aura lieu le 09 avril 2026 à 18h30.

La séance est levée à 18h45.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Virgil DA SILVA

Didier GOURMELEN